



PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 19 juin 2009

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives au sud de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part,**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, et sur la base de l'ensemble des données acquises depuis 2006 ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes ) pêchés dans le fleuve Rhône,

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

CONSIDERANT que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des vandoises et des carassins, et des brochets de plus de 2.5 kg (environ 60 cm),

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale des **poissons benthiques** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes), des **brochets** de plus de 2,5 kg (environ 60 cm), des **vandoises** et des **carassins**, pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, compris entre la confluence Rhône-Saône au nord et les limites administratives au sud de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part sont interdites.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### ARTICLE 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône, le Sous Préfet de Vienne, le chef du service navigation Rhône Saône, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Isère, de la Loire et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, de la Loire et du Rhône, les maires des communes de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssuel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons ),

les maires des communes de la Loire ( Vérin, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Saint Pierre de Bœuf),

ainsi que les maires des communes du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône , Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu )

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Directeur d'Electricité de France
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique l'Isère, de la Loire et du Rhône.

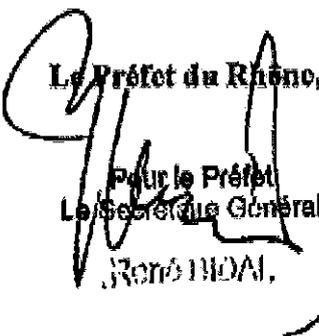
**le Préfet de l'Isère**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**MICHEL CRECHET**

**le Préfet de la Loire,**

  
**Pierre SOUBELET**

**Le Préfet du Rhône,**

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**René BIDA**